



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 2014 - 1331 du 28 MAI 2014

**LES LILAS – ROMAINVILLE – NOISY-LE-SEC – MONTREUIL
ROSNY-SOUS-BOIS (département de la Seine-Saint-Denis),
Mairies de PARIS DES 1^{er}, 3^e, 4^e, 10^e, 11^e, 19^e et 20^e ARRONDISSEMENTS**

déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier », l'aménagement des stations existantes et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois (93).

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu la délibération n° 2009/1021 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France (S'ITIF) du 9 décembre 2009 approuvant le dossier d'objectifs et des caractéristiques principales ;

Vu la délibération n° 2011/0038 du conseil du S'ITIF du 9 février 2011 approuvant le bilan de la concertation préalable ;

- Vu** la délibération n° 2013/025 du conseil du STIF du 13 février 2013 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête d'utilité publique relatifs au prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny Bois-Perrier » incluant l'adaptation des stations existantes ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), prise dans sa séance du 29 mars 2013, approuvant le schéma de principe relatif au projet de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien et l'aménagement des stations existantes ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEF) d'Ile-de-France référencé 2013/259 du 22 mars 2013 concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- Vu** les lettres du STIF du 28 janvier 2013 et du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis du 18 mars 2013 relatives au protocole d'accord entre le STIF et le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis pour le transfert des parcelles figurant dans les périmètres de DUP de la ligne 11 du métro parisien et de la ligne de tramway T1 ;
- Vu** la demande du 18 février 2013, cosignée par le STIF et la RATP sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien et à l'aménagement des stations existantes ;
- Vu** la lettre du 12 juin 2013 par laquelle le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris donne son accord pour que le préfet de la Seine-Saint-Denis soit le préfet coordonnateur chargé d'organiser l'enquête publique et d'en centraliser les résultats ;
- Vu** les dossiers d'enquête publique intégrant l'étude d'impact et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Vu** l'avis n° Ae 2013-22 du 15 mai 2013 de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;
- Vu** le mémoire des maîtres d'ouvrage conjoints STIF et RATP en réponse aux observations de l'autorité environnementale du CGEDD ;
- Vu** la décision n° E13000016/93 du 10 juillet 2013 du président du tribunal administratif de Montreuil désignant les membres de la commission d'enquête ;
- Vu** le procès verbal n° 13/239 du 11 juillet 2013 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 7 juin 2013 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-2309 du 20 août 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier », d'aménagement des stations existantes et valant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois (93) ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre 2013 au 30 octobre 2013 inclus ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 29 novembre 2013 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de recommandations ainsi qu'un avis favorable, sans réserve, ni recommandation, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois ;
- Vu** la saisine du 13 décembre 2013 des conseils municipaux des Lilas, de Romainville et de Rosny-sous-Bois sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, reçue le 16 décembre 2013 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Rosny-sous-Bois du 23 janvier 2014 émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune au projet de

prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier » ;

Vu la délibération n° 2014/043 du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 5 mars 2014 déclarant d'intérêt général le projet de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier » ;

Considérant que la RATP, en sa qualité d'établissement public de l'Etat, est dispensée de déclaration de projet. La présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

Considérant que les maîtres d'ouvrage conjoints s'engagent à tenir compte des recommandations de la commission d'enquête lors des travaux ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, les avis des conseils municipaux des Lilas et de Romainville sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme sont réputés favorables ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) et de la Régie Autonome de Transports Parisiens (RATP), les travaux nécessaires au prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier » sur les communes des Lilas, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis et à l'aménagement des stations existantes à Paris 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, conformément au plan de situation et au plan général des travaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation, cet arrêté est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 3 : Les maîtres d'ouvrage conjoints mettront en œuvre les mesures compensatoires et les mesures de suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact du dossier d'enquête publique, destiné à éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes des Lilas, de Romainville et de Rosny-sous-Bois (93), dont les dossiers sont annexés au présent arrêté, avec le prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, elle sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la Seine-Saint-Denis, dans un journal d'annonces judiciaires et légales de chaque département par les soins et aux frais des maîtres d'ouvrage et affichée pendant un mois dans les mairies concernées.

Article 5 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Les dossiers de l'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public pour une durée d'un an :

- à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, direction du développement durable et des collectivités locales, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 BOBIGNY Cedex ;

- à la préfecture de la région d'Île-de-France – préfecture de Paris, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) - Unité Territoriale de Paris- 5, rue Leblanc, Immeuble « Le Ponant », 75 015 PARIS ;

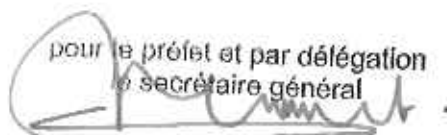
- dans les mairies et arrondissements concernés.

Article 7 : Conformément à l'article R.312-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les maires des communes des Lilas, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine Saint-Denis, de Paris (1^{er}, 3^e, 4^e, 10, 11^e, 19^e et 20^e arrondissements), la directrice générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), le président directeur général de la Régie Autonome de Transports Parisiens (RATP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête, à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis et au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

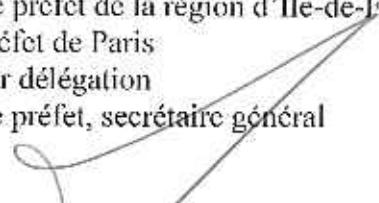
Fait à Bobigny, le 28 MAI 2014

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

HUGUES BESANCENOT

Fait à Paris, le 28 MAI 2014

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
par délégation
Le préfet, secrétaire général


Bertrand MUNCH